

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13a-01318 Référence de la demande : n°2019-01318-041-003

Dénomination du projet : Contournement Nord Ouest de Vichy

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Allier -Commune(s) : 03300 - Creuzier-le-Neuf,03110 - Vendat,03700 - Bellerive-sur-Allier,03260 - Saint-Germain-des-Fossés,03110 - Charmeil,03110 - Espinasse--Vozelle 03110 - Saint-Rémy-en-Rollat

Bénéficiaire : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

Le projet de contournement Nord-Ouest de Vichy consiste, sur **12 km** de linéaire, en la création de 6,5 km de voirie à une voie par sens entre l'A79 et la RD67 et au réaménagement de la RD67 sur 5,5 km entre le giratoire de la Goutte et le raccordement à la RN209. L'emprise globale est de **36,2 ha**. Cet itinéraire sera à deux voies sur la totalité de son parcours avec des possibilités de dépassements. Il est la continuité de la RD906-CSO réalisée par le Conseil départemental depuis 2016.

La zone d'étude s'inscrit en partie sur le territoire des communes de Creuzier-le-Neuf, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Charmeil, Bellerive-sur-Allier, Vendat, Espinasse-Vozelle, ces sept communes appartenant à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté. Ce périmètre restreint correspond de plus à l'enveloppe maximale utilisée pour la recherche des variantes de tracé du tracé neuf.

#### **Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur**

Le projet de CNO vise trois objectifs principaux :

- Poursuivre la desserte de l'agglomération de Vichy, en complément de la mise en service de l'A719 et du contournement sud-ouest de Vichy,
- Délester du trafic de transit la partie urbaine de la RD6 notamment poids-lourds avec actuellement près de 1 500 PL/jour. Une part importante du trafic actuel de la RD6 sera reportée vers le tracé neuf, entre l'A719 et le giratoire de la Goutte,
- Accompagner le développement de l'agglomération vichyssoise en améliorant la desserte des zones d'activités économiques, en anticipant le développement futur du site de Montpertuis (ex-site Manurhin) et en assurant une connexion vers les zones d'activités du Davayat, des Ancises et de Vichy Rhue.

Seule une déviation routière permettrait de répondre à deux des principaux objectifs du projet, à savoir :

- Séparer le trafic local du trafic de transit et apporter des réponses positives aux habitants de Charmeil,
- Assurer une continuité entre les voiries déjà aménagées (A719, CSO) et améliorer la desserte de l'agglomération vichyssoise en réduisant par exemple les temps de parcours.

**Le CNPN considère que l'étude ne démontre pas clairement un intérêt public majeur dans le sens où :**

- Une baisse de 15 ou 20 % (selon les études) sur la RD6 et notamment dans la traversée de Charmeil, principale commune concernée par les flux VL et PL allant vers Vichy, est envisagée, mais avec un trafic augmenté d'ici 2025 (estimé une fois à 1500 VL une autre fois à 1800 VL),
- Même si un report des PL est envisagé sur le CNO (avec une captation de 90 % des PL), un trafic de PL perdurera le long de la RD6 avec traversée soit à Montpertuis soit à la hauteur de Charmeil. La baisse sera-t-elle notable et suffisante pour justifier le projet ? L'étude et les modélisations ne le disent pas et il serait souhaitable de préciser ce point,
- Sur la partie restaurée au nord, le tracé modifié continue de passer auprès de 2 quartiers pavillonnaires, et sur la nouvelle partie à l'ouest, le nouveau tracé passe auprès de 4 zones d'habitations.

**L'ensemble de ces éléments conduit à demander la reprise de la démonstration d'utilité publique :**

- Meilleure évaluation des flux et notamment du flux résiduel vers Vichy via la RD6, pour vérifier que le report des poids lourds sera massif sur le CNO,
- Prise en compte des effets induits du report des véhicules vers le contournement sud de Vichy, voir pour la partie nord avec l'accroissement du flux de PL
- Réflexion sur une complémentarité des moyens de transport individuels (bus, vélos, ...) et dans les flux de marchandises (transfert PL – VL, plateformes de déstockage ...)
- Démonstration de l'absence de nuisances sonores sur le nouveau tracé et d'une diminution significative de ces nuisances sur la partie reprise au nord au droit des zones d'habitation

**Avis sur l'absence de solution alternative satisfaisante**

Le développement des transports en commun ne permettrait pas d'assurer la desserte des différents pôles d'activités, la gare SNCF la plus proche se trouvant à près de 5 km et la zone d'étude étant actuellement peu desservie par des lignes existantes du réseau de bus Transdev. Aucun projet d'extension du réseau de transport en commun n'est connu à ce jour.

De 2013 à 2018, plusieurs réunions de concertation locale ont eu lieu. A l'issue de la concertation, la variante la moins impactante sur le milieu naturel retenue était la variante Thévenins / Nord Bois Perret. Mais par la suite, et en accord avec les maires locaux, l'analyse a donné plus de poids aux impacts sur le milieu humain que représentent notamment les enjeux sur l'agriculture et le cadre de vie avec la possibilité de l'implantation d'un merlon de protection du quartier de la Vignouse à Charmeil.

Ceci a conduit à retenir la variante Gros Bois/Sud Bois Perret modifiée, soit la variante qui présente le plus gros impact sur le milieu naturel, même si toutes les variantes étudiées présentaient un impact notable sur le milieu naturel.

On note le même choix pour 2 des 4 secteurs de fuseau pour lesquels des variantes locales sont étudiées (notamment partie sud Bois de Charmeil).

On note une insuffisance de la justification du tracé choisi au regard des autres alternatives possibles en termes de faisceaux puis de tracé selon les secteurs locaux. L'analyse multicritères présentée doit préciser la nature des critères environnementaux et justifier les modalités d'attribution des notes.

Le réaménagement sur place des routes départementales existantes n'a pas été envisagé, alors qu'il présenterait moins d'incidences sur le milieu naturel, certes au prix d'un effort substantiel pour réduire les nuisances sur les habitations.

Au vu de l'impact du projet sur les milieux naturels, l'artificialisation des sols induite (35 ha) et les zones humides impactées, **il apparaît souhaitable de reconsidérer les scénarios de recherche d'une solution alternative satisfaisante, y compris en intégrant la réflexion sur une modification des réseaux existants**, notamment sur la partie « liaison autoroute – giratoire La Goutte ».

## **Nuisances à l'état de conservation des espèces concernées**

### **Avis sur l'Etat initial du dossier**

#### ***Aire d'études***

Quatre niveaux ont été analysés :

- le niveau de l'emprise elle-même, soit un fuseau d'environ 30 m tout le long du tracé, soit un peu plus de 27 ha,
- une aire d'étude rapprochée en deux parties, couvrant au total 246 ha :
  - de 75 m de chaque côté autour du tracé pour la partie nord révisée de la RD67
  - de 150 m de chaque côté pour la partie nouvelle ouest
- une aire d'étude élargie de 2200 ha, région naturelle d'implantation du projet,
- une aire d'étude d'incidences Natura 2000, qui correspond en grande part à l'aire d'étude élargie.

La raison des différences de largeur entre les deux fuseaux en aire d'étude rapprochée n'est pas expliquée.

#### ***Recueils de données existantes et réalisation des inventaires***

Consultation large des bases de données locales et des producteurs de données, sur l'aire d'étude rapprochée, inventaires de Biotope en 2018 et 2019 sur l'aire d'étude élargie, inventaire d'EGIS en 2012.

Les inventaires se sont étendus de 2018 à 2019 (avec une prospection en novembre 2020 pour les bryophytes), les périodes couvertes étant bien ciblées pour les différents groupes, et le nombre de passages suffisant, avec une diversité de méthodes, la période avril à juillet ayant été bien couverte.

On doit toutefois constater l'absence d'inventaires spécifiques de la faune aquatique au droit des tronçons de cours d'eau concernés par le projet (crustacés, mollusques, poissons), les données fournies sur ces taxons étant de niveau régional et non local et plus ou moins anciennes. Compte tenu de l'enjeu représenté par ces groupes, il importerait de compléter l'état initial par des inventaires réalisés sur le terrain et aux saisons propices.

#### ***Evaluation des enjeux écologiques***

*Nota : dans tout le document, il y a une distinction entre espèce protégée et espèce patrimoniale (appelée au début espèce à enjeux écologiques, qui peut ne pas être protégée), ce qui peut entraîner une certaine confusion dans l'évaluation.*

Le projet traverse les paysages de la Montagne bourbonnaise et de la Limagne bourbonnaise (rivière Allier). Il intercepte les cours d'eau Goutte Jeanton et Béron et 2 talwegs « Vignouse » et « La Goutte ». L'aire d'étude s'inscrit dans un contexte de forte naturalité, avec une prédominance nette de milieux boisés et de milieux agricoles prairiaux et une densité faible de milieux anthropisés ou rudéraux. Les enjeux faune/flore relevés sont synthétisés p. 1531 et font apparaître :

- un enjeu fort pour les chiroptères (18 espèces) avec la présence de boisements matures à cavités, des milieux naturels diversifiés constituant des zones de chasse favorables et des corridors de vol majeurs (Béron, de la lisière ouest du bois de Charneil au lieu-dit Gros bois et le long de la voie ferrée à St-Rémy-en-Rollat),
- un enjeu fort pour les amphibiens (13 espèces). L'aire d'étude abrite une forte diversité d'espèces d'amphibiens et une grande diversité d'habitats favorables à leur reproduction (mares, étangs, ornières, prairies inondables) et à l'hivernage (vieux boisements de feuillus, haies, etc.). La présence du Sonneur à ventre jaune (espèce PNA), d'enjeu très fort, sur une majeure partie du fuseau, est notable,
- un enjeu moyen pour l'avifaune avec 98 espèces recensées dont 75 protégées et 14 espèces patrimoniales. Les enjeux concernent principalement les espèces nicheuses (63 espèces) dans les massifs forestiers, mais également dans les milieux semi-ouverts et l'Allier. Les espèces migratrices et hivernantes sont principalement liées aux zones

humides de l'Allier et de l'ENS Boire des carrés et fréquentent la zone d'étude sporadiquement,

- un enjeu moyen pour les mammifères terrestres, notamment avec la présence de la Loutre (espèce PNA) et du Castor sur le Béron. Pas d'évaluation sur l'habitat d'espèce pour le Putois,
- des enjeux jugés plus faibles pour les autres groupes (insectes, flore, reptiles, crustacés, poissons, mollusques). À noter cependant la présence de la Cistude d'Europe (espèce PNA) sur l'ENS de la Boire des carrés et des rives de l'Allier (non impactés), ainsi que du Cuivré des marais (espèce PNA) sur la plupart des prairies mésophiles à humides traversées par le projet.

On relève certaines contradictions entre les enjeux annoncés dans l'inventaire et les espèces prises en compte dans cette évaluation. Globalement on note une minimisation des enjeux associés aux espèces patrimoniales les plus remarquables, enjeux qu'il conviendrait de rehausser.

Parmi les points sous-évalués qui ont interrogé le CNPN – en plus du déficit déjà soulevé concernant les espèces aquatiques : le bloc de chênaie de 16 ha, la valeur herpétologique de la Boire des Carrés, le Murin de Bechstein (à enjeu très fort) et le Murin d'Alcathoé (au droit des forêts alluviales et ripisylves).

### **Evaluation des impacts bruts potentiels :**

Le dossier présente un tableau de synthèse des impacts bruts (cf. p.1542) et des impacts résiduels (tableau 14).

La typologie des habitats d'espèce impactés a été précisée mais pas les effectifs impactés (estimation attendue).

Après analyse des impacts résiduels, le dossier fait état des dettes compensatoires suivantes sur les habitats d'espèces :

- insectes : 4,2 ha d'habitats pour le Cuivré des marais,
- amphibiens : 10,1 ha pour le Sonneur à ventre jaune, dont 1,68 ha pour la Rainette arboricole et le Triton crêté,
- oiseaux : 1000 m<sup>2</sup> pour le cortège de milieux humides, 14,1 ha pour le cortège des milieux ouverts et semi-ouverts, et 9,4 ha pour le cortège des milieux boisés,
- chiroptères : les impacts résiduels concernant les chiroptères protégés sont évalués comme faibles à négligeables, au vu des boisements touchés. Il a néanmoins été demandé que ce groupe soit pris en compte dans les mesures compensatoires forestières.

Ces impacts cumulés par type de milieux sont les suivants sur une surface d'emprise de 28 ha : 10 ha de milieux boisés matures (Chiroptères/Oiseaux/amphibiens), 15 ha de milieux ouverts dont 12 ha d'habitats prairiaux mésophiles à humides (Cuivré/Amphibiens/Oiseaux) et 8 ha de zones humides.

### **Incidences avec d'autres espaces à statut :**

Plusieurs secteurs sont identifiés dans l'étude d'impact comme corridors ou réservoirs de biodiversité. Les relations entre ceux-ci et les incidences du projet les concernant ne sont pas suffisamment évaluées. Ainsi, il est dit page 149 de l'étude : « *Aucune interaction fonctionnelle régulière n'est à attendre entre l'aire d'étude rapprochée et l'APPB et aucune implication réglementaire n'est à attendre du point de vue écologique* ». Pourtant, le projet –et a fortiori, l'aire d'étude rapprochée –traverse et longe l'aire de l'APPB sur un linéaire cumulé de plusieurs centaines de mètres : les milieux protégés par l'APPB se trouvent mis en relation directe avec le projet du fait des rejets par les bassins de rétention des eaux de ruissellement collectées sur plusieurs kilomètres du projet.

Il semble nécessaire de reprendre l'évaluation des effets directs et indirects du projet sur les milieux protégés, et notamment sur celui de l'APPB « Rivière Allier » (au droit du chantier et sur une longueur non négligeable), mais aussi en précisant les interactions et les incidences possibles sur les autres espaces.

## **Avis sur les mesures d'évitement**

La complémentarité de la mesure ME2 avec MR1 pourrait être indiquée.

En ce qui concerne la mesure ME3, l'ensemble des installations et pistes d'accès nécessaires au chantier, même si positionnées avec réflexion, aurait dû être incluses dans l'étude d'impact.

## **Avis sur les mesures de réduction :**

Les mesures de réduction envisagées sont pour la plupart classiques pour la phase chantier. On note un effort du maître d'ouvrage en matière de gestion des risques de pollution pendant la phase de chantier. Toutefois, telle que présentée, l'approche multi-barrière semble partiellement intégrée. A titre d'exemple, les dispositifs de protection des sols décapés doivent être mis en place de suite après la réalisation des premiers terrassements et non en fin de chantier.

Pour la protection des sols et des milieux aquatiques en particulier, le CNPN recommande de se référer au guide de McDonald *et al.* (2018) : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

MR1 : pourquoi ne pas avoir couvert toute la zone sud en boisements avec des barrières semi-perméables ?

MR2 : indiquer les mares à créer qui serviront aux relâcher. Les amphibiens ne pourront pas être relâchés dans les mares existantes (soit déjà occupées par des individus, soit non occupées pour des raisons liées aux conditions physico-chimiques qui ne conviennent pas).

MR3, 4 et 5 : certains secteurs seraient à densifier. Les passages Castor et Loutre seraient plutôt à faire en escaliers. 1 seul passage grande faune dans la partie Gros Bois est insuffisant.

MR6 : vérifier la concordance des routes de vols identifiés pour les chiroptères et l'emplacement des passages grande faune.

MR8 : les bassins de rétention devront être adaptés pour être favorables à la faune, profondeur et profilage des berges.

MR10 : la mesure sera à réaliser impérativement entre mi-septembre et fin octobre, avec une inspection préalable. Idem pour les bâtiments à détruire sur le tracé.

MR11 : il n'est pas évident que la création d'hibernaculums au sol par accumulation de rémanents ou la mise en place d'hibernaculums minéraux compensent ou réduisent la destruction et l'abattage de vieux arbres. Idéalement, cette mesure doit être reclassée en mesure d'accompagnement.

MR12 : pour les semis, des espèces végétales d'origine et de provenance locales devront être utilisées. Les terrains ne devront pas être laissés à nu, y compris en phase de chantier, pour éviter l'implantation d'EEE. La palette végétale utilisée par type de milieux devra faire l'objet d'une validation par le Conservatoire botanique national du Massif central. Pour la gestion des espaces connexes en phase d'exploitation, une gestion raisonnée et mécanique devra être appliquée pour tout type d'opération (fauchage, débroussaillage, curage, élagage, ...), en respectant les périodes de sensibilités des espèces de faune et de flore. L'utilisation de pesticides sera proscrite.

MR15 : sera à privilégier sur les ouvrages grande faune en franchissement de cours d'eau. Pas utile sur les arbres étant donné le caractère boisé de la zone.

MR16 : ne saurait remplacer la présence d'un rideau d'arbres à proximité du trajet, la complètera. Là où il y a absence de rideau d'arbres, la hauteur devra être suffisante pour amener les oiseaux et chiroptères à survoler la route.

Le CNPN demande également de préciser les modalités techniques de franchissement provisoire (ouvrage enjambant le lit mineur et les berges) et prévoir des mesures de consolidation des berges, et de réévaluer les choix techniques en matière de franchissement hydraulique de la Goutte Jeanton et du Béron. Il demande en particulier de rechercher des ouvrages hydrauliques alternatifs aux ponts cadres, dont la conséquence est de bétonner le fond du lit des cours d'eau et les berges. Ex. : ouvrages de type Passage Inférieur à Portique Ouvert (PIPO), sans assise en lit mineur et en berge

### ***Avis sur les mesures d'accompagnement :***

MA3- Financement d'une campagne d'inventaire du Sonneur à ventre jaune : pourquoi ne pas avoir investi dans l'acquisition d'une parcelle boisée plutôt que dans un inventaire ?

MA4 – Suivi de la population d'Écrevisse à pattes blanches : il s'agit plus d'une mesure de suivi que d'accompagnement puisque cette population se situe à la limite de la zone d'étude et pourrait être potentiellement impactée y compris dans le futur. Une Écrevisse américaine, espèce exotique envahissante, a été repérée. Des précautions permettant de contenir sa dissémination, notamment pendant les travaux, sont à prévoir.

### ***Avis sur les impacts résiduels***

La destruction de milieux par le projet est très élevée du fait de la variante choisie, qui consomme 36,2 ha composés de : 14,5 ha de forêts, 6,6 ha de prairies et parcelles agricoles en herbe, 12,3 ha de cultures, auxquels s'ajoutent 2,8 ha de tissus urbains ou industriels. L'emprise même du projet de 28 ha s'établit sur :

- 30% de l'emprise concerne des enjeux Nuls (8,16 ha) ;
- 46% de l'emprise concerne des enjeux Faibles (12,45 ha) ;
- 23% de l'emprise concerne des enjeux Moyens (6,6 ha) ;
- 0,3 % de l'emprise concerne des enjeux forts (0,806 ha).

20,61 ha de l'emprise (soit 75% de celle-ci) concernent donc des habitats naturels d'enjeu estimés faible ou inférieur. Le CNPN conteste l'existence d'enjeux nuls sur les parcelles de culture : celles-ci abritent certaines espèces protégées au moins en phase d'alimentation (fringilles...), et ont un potentiel de restauration très élevé, ce qui n'est pas le cas d'un milieu artificialisé par une route. L'arrêt de la culture conduit, en quelques années, à la colonisation par de nombreuses espèces protégées. La notion de potentialité d'accueil doit être intégrée dans le dimensionnement de la compensation pour ces zones.

Cependant les impacts cumulés sur les taxons, groupe par groupe, sont plus importants.

Ces impacts cumulés par type de milieux sont les suivants sur la surface d'emprise de 28 ha : 10 ha de milieux boisés matures (Chiroptères/Oiseaux/amphibiens), 15 ha de milieux ouverts dont 12 ha d'habitats prairiaux mésophiles à humides (Cuivré/Amphibiens/Oiseaux) et 8 ha de zones humides.

### ***Espèces soumises à la dérogation – CERFA :***

Les espèces de poissons protégées ne sont pas mentionnées (alors que certains de leurs « milieux particuliers » seront potentiellement détruits lors de l'installation des ouvrages de franchissement hydraulique et lors des potentiels enrochements de berges (ce qui, en l'absence d'inventaire, ne peut être infirmé ou confirmé).

## Avis sur les mesures compensatoires

Globalement l'absence d'une méthode de dimensionnement des pertes et gains de biodiversité ne permet pas de vérifier le respect de l'objectif de zéro perte nette voire de gain de biodiversité. Par ailleurs aucune mesure de compensation des atteintes aux cours d'eau n'est prévue, malgré des impacts forts pendant le chantier et durant la phase d'exploitation.

Le ratio de compensation est de 2 pour les milieux forestiers, et se fera à hauteur d'environ 10 ha, via les mesures MC1a et MC2.

- Le reboisement en plantations des secteurs de reliquats agricoles, soit l'ensemble du parcellaire agricole morcelé par le futur CNO et rendu inexploitable,
- La création de linéaires de haies bocagères. Cette option est privilégiée pour tous les secteurs non enclavés à terme, en l'absence de milieux boisés à proximité et en présence de haies déjà existantes, à hauteur de 0,6 ha pour 400 ml,
- Le reboisement en plantations des secteurs de friches et gels agricoles à hauteur de 6,2 ha. Cette option est privilégiée pour tous les secteurs enclavés à terme et/ou les secteurs au contact de milieux boisés conservés,
- La mise en place d'îlots de sénescence sur des secteurs de boisements matures situés à proximité à hauteur de 10 ha,
- La récréation de ripisylves sur les secteurs de berges nues.

Le CNPN considère que **les parcelles ciblées par ces deux mesures de compensation MC1a et MC2 sont toutes de petite taille et dispersées le long du trajet. Cela ne saurait compenser le fort effet de coupure dans le Gros bois. Le ratio de compensation serait à justifier davantage, en fonction des espèces impactées (état de conservation, nature des habitats impactés...) et de la nature de la compensation proposée (temporalité, plus-value et efficacité attendues, localisation / impact).**

Deux mesures sont présentées en complément sur la restauration de la trame bocagère :

- MC1b- Restauration et densification de haie (400 m linéaires). **La localisation de la haie replantée reste à expliquer du point de vue de l'intérêt des espèces visées, notamment en termes de trame de déplacement.**
- MC6- reforestation (800 m linéaires de haies bocagères) sur la zone de Montpertuis. **Cette mesure reste encore imprécise, notamment sur l'état actuel du bocage, l'apport de la mesure et la surface réellement concernée.**

Il a été choisi de mutualiser les mesures de compensation zones humides avec les mesures liées aux espèces protégées. La surface totale de ces parcelles s'élève à environ 39 ha, soit un ratio de compensation d'environ 2,5 au titre des milieux ouverts et semi-ouverts via les mesures :

MC4- Conversion prairiale de grandes cultures (39 ha, durée d'engagement de 30 ans) sur le lit majeur du Béron. La conversion prairiale doit permettre de retrouver des milieux favorables aux espèces visées (ex : Cuivré de marais), notamment en termes de plantes hôtes (ex : Rumex) et de gestion (ex: prairies humides sans drainage, pâturage extensif, fauche tardive, bandes refuges, absence de pesticides, gestion de la fertilisation). La gestion future de ces futurs secteurs compensatoires est amenée à être confiée au CEN Allier, après de nombreuses rencontres avec la structure, laquelle se verra confier la réalisation précise du plan de gestion définitif. **Cette mesure est satisfaisante, mais l'engagement doit avoir lieu pendant toute la durée des impacts (soit plus que 30 ans dans le cas présent).**

MC3 - Création de mares et ornières (durée d'engagement de 30 ans). **Les modalités de gestion et de suivi de ces mares et gouilles restent à préciser, notamment dans le futur plan de gestion. La pérennité de ces mares doit être assurée.**

Au total, en chiffres, les mesures compensatoires mises en place sont les suivantes :

- 10 ha d'îlots de sénescence seront mis en place,
- 800 ml de haies bocagères seront recréés,
- 4,6 ha reliquats agricoles et 4,9 ha de terres agricoles gelées ou en friche seront reboisés,
- 22 mares seront recréées,
- 39 ha de grandes cultures en bord de Béron seront convertis en prairies permanentes.

**Globalement l'effort de compensation est important. S'il est continu et relativement homogène pour les milieux prairiaux et ouverts, il est trop dispersé et fragmenté pour les milieux boisés (plusieurs îlots de sénescence dispersés ont moins d'impact qu'un seul îlot bloc). Le CNPN suggère d'augmenter la surface forestière convertie en îlot de sénescence et la recherche d'un bloc continu important, notamment dans la partie Gros Bois au sud pour diminuer l'effet de coupure.**

### **Mesures de suivi :**

MS1 : à intégrer à MR2, doit commencer dès février pour les amphibiens.

MS3 : doit être couplé avec un suivi de la mortalité par collision au droit de ces passages.

Les suivis doivent permettre de veiller à l'efficacité des mesures de réduction et de compensation et doivent être assujettis à une obligation de résultats ;

Le CNPN s'interroge enfin sur l'absence d'information relative à un Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) qui se tiendra très vraisemblablement en parallèle ou juste après l'aménagement routier. Le CNPN demande au Conseil départemental qu'une *Dérogation espèces protégées* soit déclenchée pour que l'administration préfectorale puisse inscrire les mesures ERC de l'aménagement foncier dans un arrêté « DEP » et que les mesures soient mises en œuvre dans le temps par des dispositifs pérennes (conventionnement de gestion avec des structures locales...). Le CNPN demande à ce que la cohérence des mesures ERC prévues aux deux dossiers (CNO Vichy et AFAF) soit prévue, prescrite et puisse être vérifiée dans le temps. Dans ce souci de complémentarité et de cohérence, la durée des mesures devra être la même que celle demandée pour le CNO Vichy : la durée des impacts est bien liée à l'exploitation de la route.

Le CNPN souligne les efforts faits pour présenter ce dossier et une certaine qualité des inventaires (malgré l'absence des effectifs et des espèces aquatiques), mais fait remarquer que la gestion forestière sur une parcelle déjà boisée n'est pas de la compensation stricto sensu.

Il émet un **avis défavorable**, pour les motifs suivants :

- 1) Absence de justification argumentée quant au choix de privilégier les activités humaines dans la recherche de solutions alternatives. Ce choix qui va à l'encontre de la loi Biodiversité et paysages de 2016, constitue une faiblesse juridique notable ;
- 2) Insuffisance de la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur
- 3) Absence d'inventaire spécifique faune aquatique au droit des tronçons concernés ;
- 4) Absence de l'analyse des impacts sur les espèces protégées des pistes d'accès et bases chantier ;
- 5) Insuffisance de la réduction ;
- 6) Insuffisance de la compensation ;
- 7) Absence de mesures liées à l'AFAF résultant de ce projet.



Dans l'éventualité du maintien du projet, il invite le pétitionnaire à produire les améliorations suivantes en vue du dépôt d'un nouveau dossier

- 1) Reconsidérer les scénarios de recherche de solutions alternatives satisfaisantes ;
- 2) Reprendre la démonstration de la RIIPM, notamment sur la base des éléments relevés dans cet avis ;

Et le cas échéant :

- 3) Compléter les inventaires pour les espèces aquatiques et mieux démontrer l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- 4) Produire une évaluation des linéaires de cours d'eau (lit majeur, berges et fond du lit mineur) impactés ;
- 5) Tenir compte de l'ensemble des évolutions formulées dans l'avis en matière de réduction ;
- 6) Mieux évaluer les influences de la pollution sonore sur les communautés d'oiseaux en milieux ouverts proches et proposer des mesures d'atténuation ;
- 7) Mieux définir la méthode compensatoire utilisée et y inclure la potentialité des milieux cultivés ;
- 8) Porter la compensation des milieux ouverts et des mares à 50 ans ;
- 9) Rehausser la compensation pour le Murin de Bechstein et l'Alcathoé, ou encore le Castor et la Loutre ;
- 10) Rechercher un bloc forestier déjà âgé d'un seul tenant, en démontrant l'additionnalité écologique de la mesure de conversion en habitat de sénescence (au lieu d'une exploitation envisagée), la diversité de la communauté détruite étant forte ;
- 11) Sur les milieux boisés recréés à partir de milieux ouverts, la durée de compensation est trop faible ;
- 12) Sur les espaces détruits et les sites de compensation prévus, estimer les effectifs présents des espèces ciblées par la compensation, pour évaluer le potentiel de gain ;
- 13) Prévoir une compensation pour les cours d'eau impactés ;
- 14) Une présentation de la démarche AFAP et de la cohérence entre ses mesures et celles liées au CNO Vichy est attendue ;
- 15) Sécuriser au plan juridique les mesures compensatoires (ORE, don à Fondation, rétrocession à un organisme de gestion ...), un PLUi pouvant être modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [X]**

Fait le : 15 août 2022

Signature

